

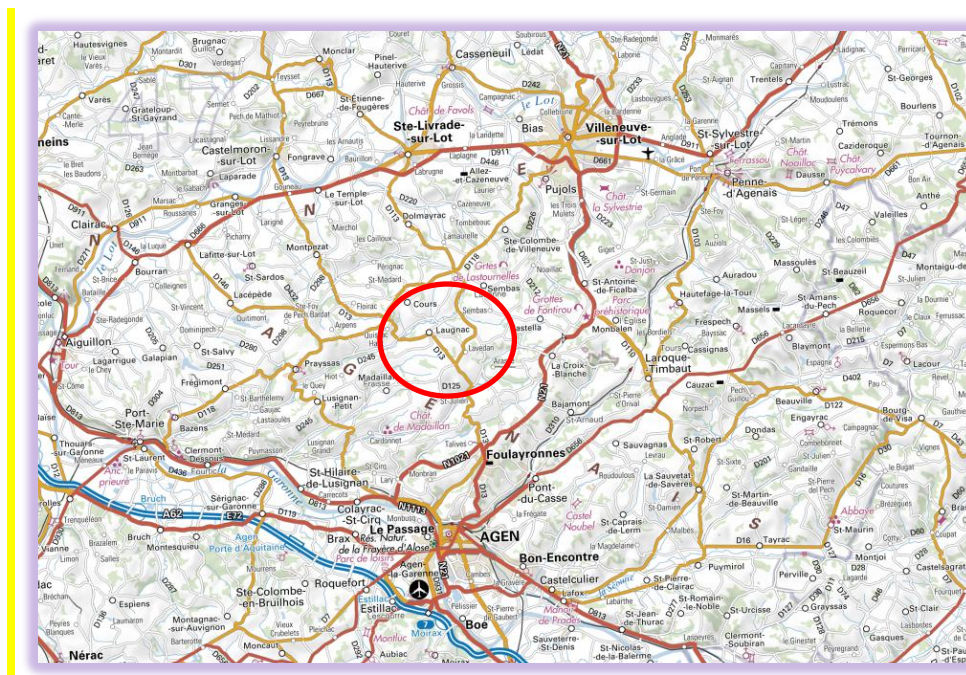
1 - GENERALITES

L'assainissement en milieu rural constitue un véritable enjeu environnemental et économique, consistant à réduire les rejets polluants des habitations. Il s'agit de choisir au cas par cas, la filière d'assainissement qui réduit l'impact sur le milieu naturel et qui n'engendre pas des coûts supérieurs aux capacités financières des collectivités en charge de l'assainissement.

Le zonage d'assainissement communal est un document d'urbanisme élaboré à l'initiative des élus communaux et du syndicat des eaux ; c'est un outil d'aide à la décision pour tout projet d'urbanisme.

Dans une filière collective, les effluents sont raccordés au réseau par la collectivité directement au sortir des habitats et acheminés pour traitement vers une station d'épuration.

Dans la filière non collective, l'assainissement est assuré à la parcelle par chaque propriétaire.



1-1. Préambule

Dans le cadre de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, la commune de Laugnac a souhaité procéder à une modification de son schéma d'assainissement réalisé en 1998.

Suite à l'étude du schéma directeur effectué par le bureau d'études Saunier Techna, la commune a approuvé un premier zonage d'assainissement en 2006.

Avec l'évolution constante de l'urbanisation et dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, la commune et le Syndicat Eau47, à qui la commune a délégué sa compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019, ont élaboré la modification de ce zonage en novembre 2019.

Le Syndicat Eau47 a accompagné la commune dans cette modification.

1-2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne la validation du zonage d'assainissement avec les extensions prévues sur la commune de Laugnac.

L'objectif est de porter le projet de modification à la connaissance du public et de recueillir ses observations ou propositions.

Cette modification est donc soumise à enquête publique avant sa validation par la collectivité.

Depuis la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent procéder au zonage d'assainissement collectif et non collectif. Cette délimitation soumise à enquête publique, doit notamment s'appuyer sur des considérations environnementales et économiques et se réaliser en cohérence avec les documents d'urbanisme.

1-3. Cadre juridique :

Délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2019,

Délibération du comité syndical EAU 47 en date du 5 novembre 2020.

Ces délibérations **approuvent** la modification du zonage d'assainissement de la commune de Laugnac tel que matérialisé sur la carte de zonage et **décident** d'engager la procédure de lancement d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article R122-3 du Code de l'Environnement.

Décision n° E 2100016/33 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 4 février 2021 me désignant en qualité de commissaire enquêteur (c/f PJ n° 1).

Arrêté n°21-047-A de Madame la Présidente du Syndicat Eau 47 en date du 11 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 avril 2021 au 10 mai 2021 (c/f PJ n°2).

1-4. Cadre général :

Loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite "Loi sur l'eau"

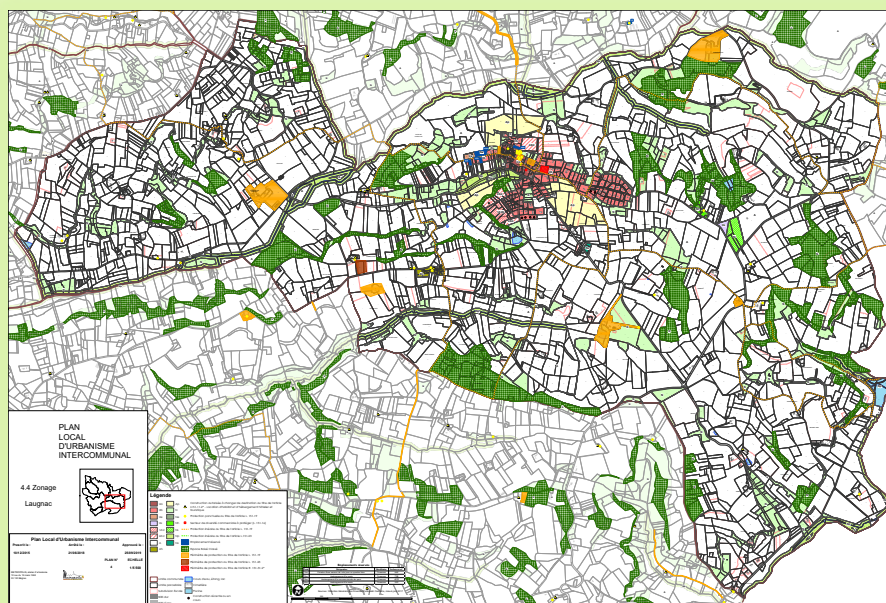
Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2224-8, L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9.

Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, R.123-9 et suivants.

Décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête est réalisé par les services du Syndicat Départemental Eau 47.



2 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2-1. Nature et caractéristiques de l'existant

2-1-1 Présentation de la commune :

Situation géographique :

La commune de Laugnac se situe à environ 16 kilomètres au nord d'Agen et au sud-ouest de Villeneuve sur Lot. Elle est bordée par les communes de Cours au nord, Sembas au nord-est, Castella à l'est, Foulayronnes au sud-est, Madailan au sud et Prayssas à l'ouest.

La commune s'étale sur 17,35 km² de superficie.

La route départementale D 13, reliant Foulayronnes à Montpezat dessert le bourg et la N 113 traverse dans la partie est de la commune.

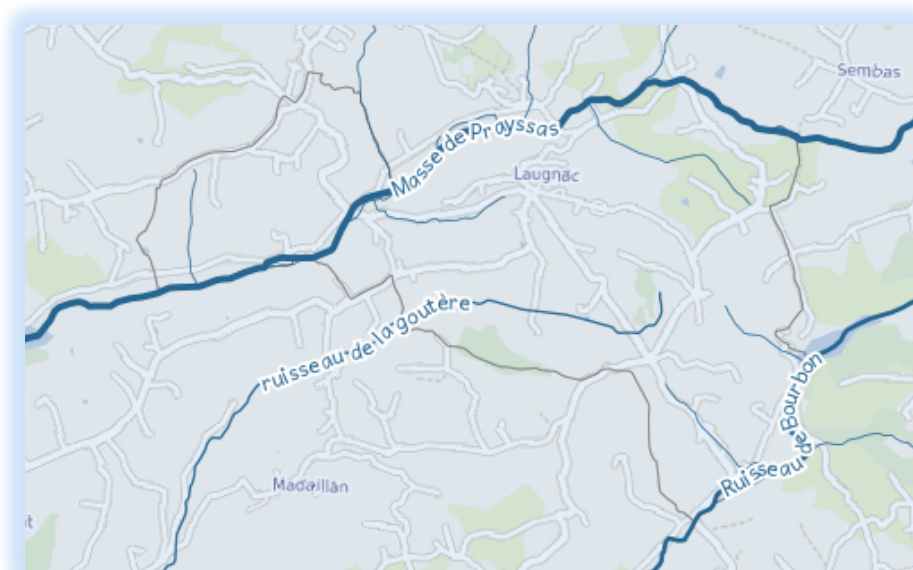
L'altitude de la commune varie de 90 à 246 m, disposant ainsi d'un des plus hauts points du département de Lot et Garonne.

La commune est située sur un plateau calcaire, formation géologique triangulaire entre les vallées de la Garonne et du Lot appelée « Pays de Serres ».

Le territoire communal est marqué par un paysage de collines, de plaines et de nombreuses cultures.

La commune est située dans le bassin versant de la Garonne.

Cadre Hydrologique :



La commune est sillonnée principalement par 11 km de cours d'eau principaux : la Masse de Prayssas sur 6,6 km et le ruisseau de Bourbon sur 1,1 km, tous deux affluents de la Garonne ; le ruisseau de la Goutère sur 3,3 km.

On trouve également des cours d'eau plus petits : les ruisseaux de Sauvagnère, Gouzou et Toupinet.

Zones naturelles :

La commune se situe en zone Natura 2000, en zone sensible¹ sur 100% de sa surface, en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux².

Aucune zone humide n'a été recensée sur le territoire communal.

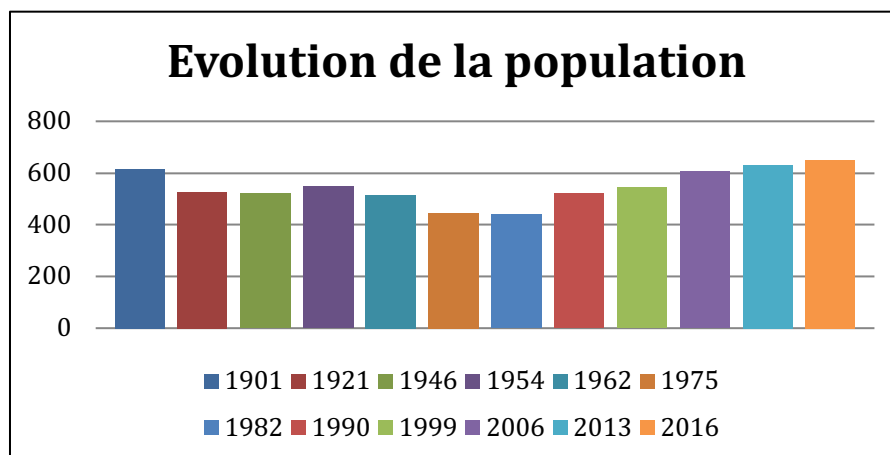
Habitat, Urbanisme :

La commune de Laugnac comptait 652 habitants au dernier recensement en 2016 la proximité d'Agen et de Villeneuve-sur-Lot étant un facteur d'évolution, + 3,5% entre deux recensements.

La densité de la population est de 38 habitants/km² pour le dernier recensement réalisé en 2016.

L'habitat est plutôt concentré au niveau du bourg. On trouve également quelques hameaux et des fermes isolées qui reflètent l'activité agricole de la commune.

La mairie, l'école, les commerces et services sont implantés dans le bourg.



Il est dénombré dans la commune 277 résidences principales, 62 résidences secondaires et autres logements vacants.

¹ Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

² Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Prélèvement en eau.

La commune de Laugnac est alimentée en eau à consommation humaine par le forage de Saint Julien, aucun forage pour l'alimentation n'est présent sur le territoire communal.

Risques de vulnérabilité :

Les mouvements de terrains, sont les risques majeurs recensés sur la commune.

2-2. Dispositifs d'assainissement existants.

2-2-1 L'assainissement collectif sur la commune :

Station d'épuration :

La commune de Laugnac est équipée d'une seule station d'épuration.

Les eaux usées du bourg sont acheminées vers une station de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 300 EH, soit une capacité hydraulique de 16 425 m³/an.

Elle a été mise en service le 23 août 2011.

Un poste de relevage est présent juste en amont du premier étage de filtration. Malgré une campagne de communication auprès des usagers, son fonctionnement peut être perturbé par de très nombreuses lingettes. Il bénéficie donc d'un entretien suivi.

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du Roucal via une zone d'infiltration végétalisée. Durant la période estivale, l'infiltration est totale avec un bon développement des saules.

Lors du dernier bilan du SATESE réalisé en février 2017, la charge hydraulique arrivant à la station représente environ 50% de sa capacité hydraulique nominale.

Cependant, le réseau semble sensible aux eaux météoriques car la charge hydraulique enregistrée augmente par temps de pluies.

La dernière visite de la police des eaux le 7 août 2018 (c/f Dossier Eau47) a confirmé le bon fonctionnement de la zone d'infiltration.

Abonnés :

Il était dénombré 106 abonnés raccordés au réseau en 2019.



2-2-2. L'assainissement non collectif sur la commune :

En dehors du bourg de Laugnac, l'assainissement et les eaux usées des logements sur le reste du territoire sont traitées de manière non collective.

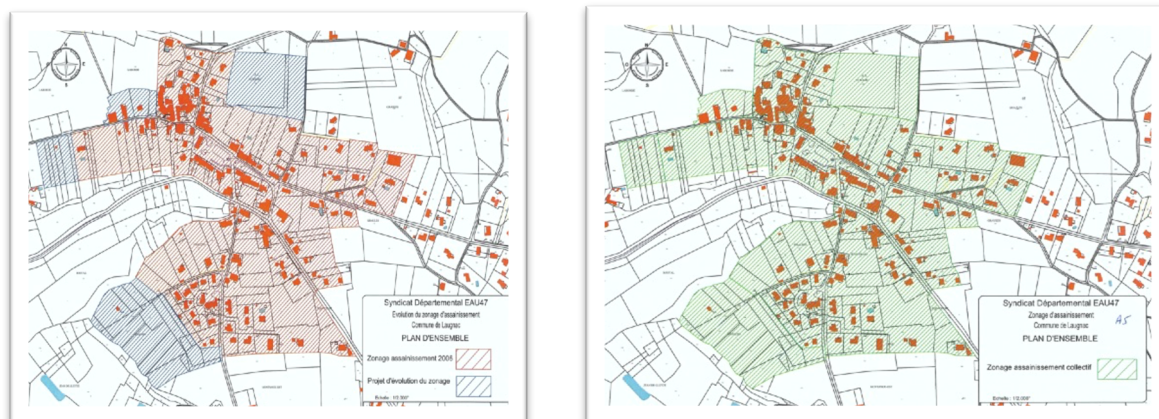
Les installations d'assainissement non collectif ont déjà fait l'objet d'un diagnostic complet et d'une vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien. Il n'y a pas de dysfonctionnement majeur sur la commune.

NOTA : Les dispositifs d'assainissement autonome doivent être adaptés au type de sol de chaque parcelle. En cas de permis de construire, une étude de sol est nécessaire afin de déterminer la filière d'assainissement la mieux adaptée à mettre en place. Le dimensionnement de l'installation dépend de la capacité d'accueil de l'habitation.

2-3. Nature et caractéristiques du projet d'extension

Afin de mettre en conformité le zonage d'assainissement avec le PLU, la commune et le syndicat ont souhaité modifier le zonage d'assainissement.

La carte ci-dessous présente l'évolution du zonage entre 2006 et 2019.



Le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif.

2-3-1. Évolution du zonage en assainissement collectif

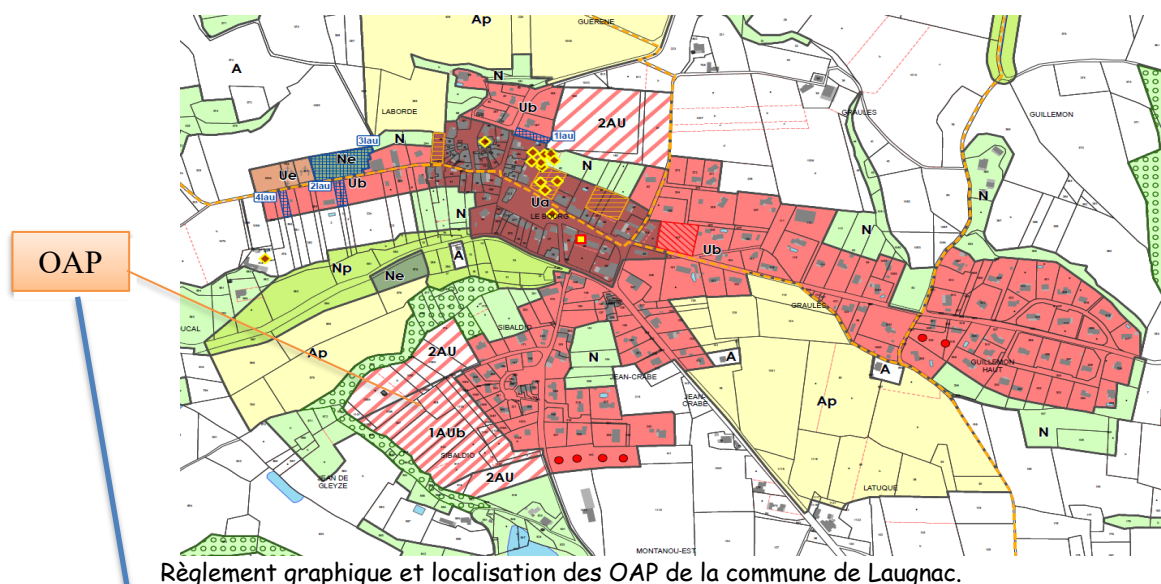
Le PLUi de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, dont la commune de Laugnac fait partie, a été arrêté le 21 juin 2018.

Afin d'accompagner le développement démographique sur la commune, de nouvelles zones constructibles ont été définies.

Les orientations d'aménagement et les densités d'habitations de chaque secteur dépendent de l'assainissement.

En effet, les parcelles raccordées au réseau d'assainissement collectif peuvent être plus petites que celles où une installation d'assainissement individuel devra être installée.

Dans le projet de PLU, des secteurs font l'objet d'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).



Règlement graphique et localisation des OAP de la commune de Laugnac.



Situation de l'OAP sur la commune de Laugnac.

Secteurs à ajouter à la zone d'assainissement collectif

Parmi les projets d'urbanisation, certaines parcelles pourront être desservies par le réseau d'assainissement collectif et donc intégrées au zonage d'assainissement collectif.

L'opération d'aménagement programmée (OAP) prévue sur le territoire de la commune de Laugnac, est située au lieu-dit « Sibaldio » (zone 1). Elle prévoit la création de 20 à 30 logements supplémentaires dans un premier temps pour la partie 1 AUb.

Dans un second temps les secteurs 2 AU, situés de part et d'autre, seront aménagés de 11 logements pour la partie nord et de 6 logements pour la partie sud.

La zone 1 comptabilisera à moyen terme 47 logements au total.

La zone 2, située au nord du bourg, n'est pas ouverte pour le moment à l'urbanisation. Elle sera évaluée en terme de densité ultérieurement. Toutefois, afin d'évaluer au mieux la capacité de la station d'épuration à accueillir les eaux usées de ce secteur et prendre en compte l'évolution maximale de l'urbanisation de la commune, on peut estimer son urbanisation à 14 logements supplémentaires.es secteurs.

Il est également ajouté au zonage d'assainissement une zone Ub située au lieu-dit « Laborde » (zone 3), au nord de la route du cimetière, avec le raccordement de 2 logements existants et l'urbanisation de la dent creuse (parcelle n°46) avec la création de 1 logement supplémentaire.

La zone 3 comptabilise donc 3 logements supplémentaires à terme, dont les eaux usées seront traitées par la station d'épuration.

Enfin, la zone n°4, située face au cimetière, est intégrée au nouveau zonage d'assainissement. Elle pourra accueillir 3 logements supplémentaires.

Extensions et réseaux

Des extensions du réseau d'assainissement seront à prévoir pour desservir les secteurs nouvellement définis en assainissement collectif.

Dans le cas de nouveaux réseaux et d'extensions pour desservir de nouvelles zones, les réseaux devront être de type séparatif. Les zones urbanisables, qu'il s'agisse de la zone 1 AUb ou des zones 2 AU, ne sont pas desservies à ce jour par le réseau de collecte des eaux usées.

Les eaux de pluie devront être infiltrées à la parcelle, réutilisées ou évacuées d'une autre manière (régulées en bassins d'étalement). Elles ne devront d'aucune manière être raccordées au réseau de collecte des eaux usées.

Les réseaux seront réalisés lors de l'aménagement des secteurs.

Effluents

Les nouveaux secteurs à urbaniser vont générer une pollution supplémentaire à traiter par la station d'épuration.

Ces effluents sont estimés sur une base d'occupation de 2,5 EH (Equivalent-Habitant) par logement.

La charge hydraulique est calculée sur la base d'une consommation de 150 L/j/EH et un coefficient de restitution de 0,8, soit un volume d'eaux usées de 43,8 m³/EH/an.

Dès lors, les différents secteurs inclus dans le zonage d'assainissement entraîneront un apport d'eaux usées supplémentaires :

Secteur	Nombre de logements créés	Nombre d'EH	Volume eaux usées
1 - Sibaldio	42	105 EH	4 599 m ³
2 - Nord du bourg	14	35 EH	1 533 m ³
3 - Laborde	3	7,5 EH	328,5 m ³
4 - Face au cimetière	3	7,5 EH	328,5 m ³
Total	67	155 EH	6 789 m³

Rappel :

D'après les données transmises dans le rapport du délégataire, l'unité de traitement des eaux usées a reçu 9 539 m³ en 2018.

Elle peut donc encore recevoir 6 886 m³.

La station d'épuration de Laugnac est en capacité d'accepter ces effluents supplémentaires.

2-3-2. Assainissement non collectif

En dehors des zones prioritaires étudiées, les caractéristiques de l'habitat permettent la mise en place d'une filière d'assainissement individuel, pour les constructions existantes et nouvelles.

Conformément au règlement de service du S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) du Syndicat Départemental EAU47, les projets de construction, situés en dehors du zonage d'assainissement collectif, feront l'objet d'une étude de sol à la parcelle, réalisée par un bureau d'études.

L'objectif de cette étude est de définir et dimensionner une filière d'assainissement adaptée aux contraintes du sol et de la parcelle, et de prescrire le mode d'évacuation des eaux traitées.

Le dimensionnement de l'installation dépend de la capacité d'accueil de l'habitation c'est-à-dire du nombre de pièces principales définies par le Code de la construction.

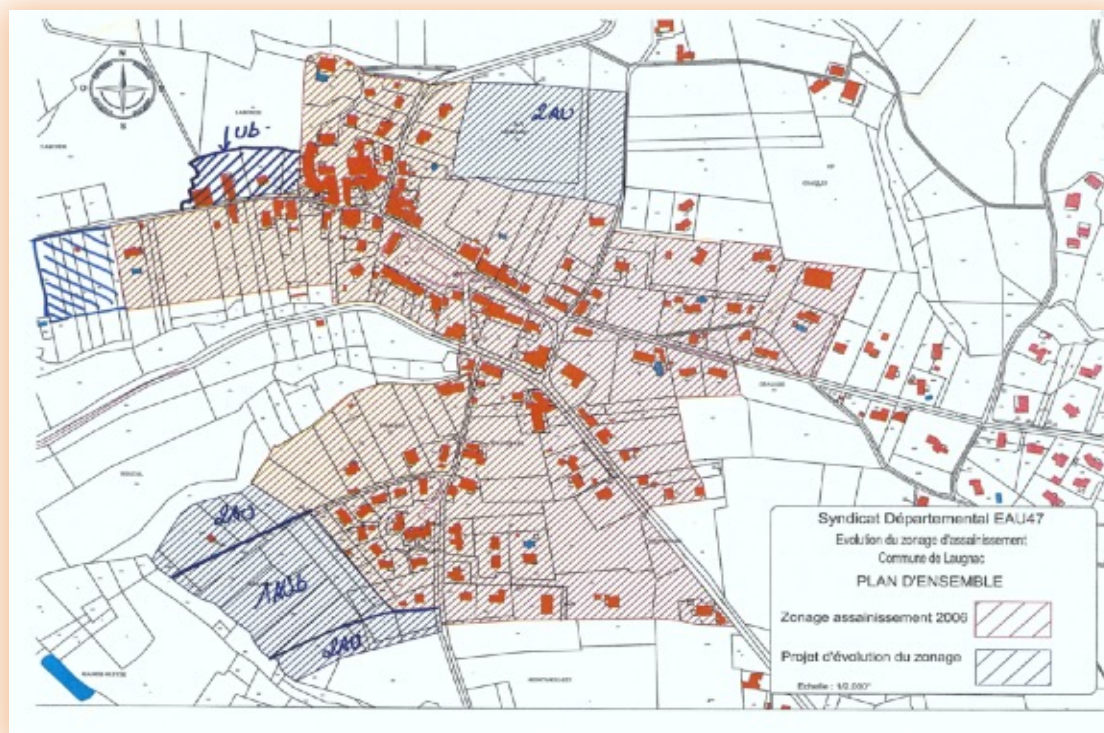
Les filières d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques) permettent de réaliser un traitement des eaux usées sur les parcelles prévues au PLU, même de taille réduite.

L'assainissement individuel de chaque nouvelle construction doit respecter les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et dans ce cadre, chaque propriétaire doit maintenir son installation en bon état de fonctionnement.

2-3-3. Mise à jour du zonage d'assainissement

La nouvelle carte de zonage est proposée ci-dessous et présente l'évolution de celui-ci. Le zonage d'assainissement collectif validé en 2006 est tracé en rouge.

Les secteurs à ajouter au zonage d'assainissement sont tracés en bleu.



Les différentes ébauches permettent à la commune de choisir la solution la plus adaptée à une politique d'assainissement cohérente.

La modification de la carte de zonage n'engendre pas d'effets notables sur l'environnement.

Les zones rajoutées à la zone d'assainissement collectif s'expliquent afin de s'ajuster avec le PLU et l'urbanisation. Dans certains secteurs, les densités nécessitent un raccordement à l'assainissement collectif pour ne pas dégrader le milieu naturel.

Il n'y aura pas d'impact sur le milieu.

3. ANALYSE FINANCIERE

Participation et raccordement.

3-1. Assainissement collectif :

3-1-1. Pour les constructions existantes

Lorsque le réseau de collecte est mis en place, la partie privée du raccordement jusqu'à la boîte de branchement est à la charge du propriétaire.

Chaque usager devra s'acquitter du coût de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), d'un montant de 1 600 € net, dès la réalisation des travaux de raccordement.

Toutefois, il est possible de demander une boîte de branchement supplémentaire dans le cas où techniquement il n'est pas possible de raccorder l'ensemble des eaux usées de l'habitation dans une seule et même boîte, ou bien pour convenance personnelle sous réserve de validation de la part du Syndicat EAU47.

Le coût de la boîte supplémentaire est de 300 € net.

3-1-2. Pour les immeubles à construire après la mise en service du réseau

Dans ce cas, l'exploitant du réseau de collecte d'eaux usées pose une boîte de branchement au droit de la parcelle grâce à un nouveau branchement. Selon les règles de financement actuelles du Syndicat EAU47, seront à la charge de l'utilisateur le coût forfaitaire du branchement à 1 400 € net (pour un branchement inférieur à 10 m) et celui de la P.F.A.C. (1 600 € net).

3-1-3. Facturation du service (tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2020)

Le service de l'assainissement collectif est facturé sur la facture d'eau potable.

La facturation se compose de trois éléments :

- L'abonnement avec une part collectivité (30,24 €HT/semestre) et une part exploitant (27,89 € HT/semestre).

- La **consommation**, facturée au mètre cube d'eau consommé, avec une part collectivité (0,9679 €HT) et une part « exploitant » (0,6910 €HT).
- L'Agence de l'Eau prélève une **redevance** pour la « Modernisation des réseaux de collecte » qui s'élève à 0,25 €HT/m³.

3-2. Assainissement non collectif.

3-2-1. Pour les installations existantes

Les installations d'assainissement non collectif bénéficient du contrôle périodique. Si l'habitation est raccordée au réseau public d'eau potable, la redevance de contrôle est de 6,50 € net par semestre et par abonné.

Si l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'eau potable ou s'il existe une deuxième installation, la redevance de contrôle est facturée 78 € net par installation, une fois le contrôle réalisé.

3-2-2. Pour les installations neuves ou réhabilitées

Il s'agit des demandes d'installation d'assainissement non collectif instruites dans le cadre d'une demande de permis de construire :

- Le dispositif d'assainissement à un dimensionnement inférieur à 20 EH, le montant de la redevance est de 100 € net par installation
- Le dispositif d'assainissement à un dimensionnement supérieur à 20 EH, le montant de la redevance est de 200 € net par installation.



4- DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

4-1. Composition du dossier :

Le dossier a été réalisé par le Syndicat Départemental d'adduction d'Eau Potable et d'assainissement de Lot et Garonne EAU 47 et comprenait :

> **Notice explicative** sur la modification du zonage communal d'assainissement :

Présentation générale de la commune
Dispositifs d'assainissement existants
Mise à jour de la carte des techniques
Conclusions.

en Annexes à la notice:

Carte topographique,
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Laugnac en date du 4 septembre 2006 approuvant l'ancien schéma d'assainissement.
Carte de zonage 2006.
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Laugnac en date du 28 novembre 2019,
Choix et évolution du zonage collectif 2006-2019.
Nouvelle carte de zonage d'assainissement 2019.
Délibération du bureau syndical Eau47 en date du 5 novembre 2020 délimitant le zonage et lançant l'enquête publique.
Décision de la **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** en date du 28 mars 2020. (c/f PJ n°3).
Décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 4 février 2021 du Tribunal Administratif de Bordeaux.

-> **Arrêté** n° 21-047-A prescrivant l'enquête publique de Madame la Présidente du Syndicat départemental EAU47 daté du 11 mars 2021.

-> **Avis** d'enquête publique.

-> **Publication** de l'avis d'enquête journal Sud-Ouest du 18 mars 2021.

-> **Publication** de l'avis d'enquête journal La Dépêche du Midi du 18 mars 2021.

-> **Registre** d'enquête.

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet ont été côté et paraphé par mes soins avant le début de l'enquête.

Une notice d'information sur la situation sanitaire actuelle et les consignes à respecter étaient également jointes et affichées à l'entrée de la mairie et à la porte de la permanence.

4-2. Information du public avant l'enquête.

Le conseil municipal et le Syndicat Départemental Eau 47 ont informé régulièrement et de façons formelles les administrés de la commune de Laugnac.

Par voie de presse :

Publication de l'avis d'enquête

- > journal Sud-Ouest le 18 mars 2021.
- > journal La Dépêche du Midi en date du 18 mars 2021.

Par affichage d'avis réglementaires (c/f PJ n°4) le 19 mars 2021 :

- > sur les panneaux municipaux prévus à cet effet.
- > sur le site de la station d'épuration,
- > sur la route d'Agen, à l'entrée du village.



J'ai contrôlé ces affichages le 23 mars 2021 et lors de chacun de mes déplacements.

5. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5-1. Désignation Du Commissaire Enquêteur :

Enquête publique effectuée :

- suite à l'ordonnance E2100016/33 en date du 4 février 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux (c/f PJ n°1),

- suite à l'arrêté n° 21-047-A de Madame la Présidente du Syndicat Départemental EAU 47 en date du 11 mars 2021 (c/f PJ n°2).

5-2. Entretien avec Le Maître D'ouvrage et La Municipalité.

Le 2 mars 2021, je me suis rendu au siège du Syndicat Départemental Eau47 afin de prendre connaissance du dossier et prévoir les modalités du déroulement de l'enquête. J'ai demandé notamment d'informer la municipalité du lancement de l'enquête, de la réception des premiers documents du dossier et de la visite de la commune par le commissaire enquêteur et un technicien Eau47.

Le vendredi 5 mars 2021, avec les responsables, technique et juridique, du Syndicat Départemental Eau47, nous avons procédé à l'organisation de l'enquête par les dates et durée de l'enquête, les jours et heures de permanences, l'arrêté syndical, les parutions dans les journaux, la composition du dossier mis à la disposition du public, la confection des avis d'enquête et la pose de ces avis pour le 19 mars dernier délai, la mise en ligne du dossier sur le site Internet du Syndicat Eau47 et l'adresse électronique dédiée de la mairie et du Syndicat Eau47.

Le siège de l'enquête a été défini à la mairie de Laugnac.

Le mercredi 10 mars 2021, Madame Lacoste, technicienne du Syndicat Eau47, m'a montré les différents lieux prévus du projet d'assainissement ainsi que la visite de la station d'épuration.

Après avoir pris rendez-vous avec Madame le Maire de Laugnac pour le 16 mars, l'entretien a porté sur le projet du zonage, j'ai pu noter les éventuelles informations et préparé les dispositions pour le déroulement de l'enquête, l'adjoint chargé de l'urbanisme était également présent.

Je me suis rendu au siège Eau47 le 18 mars afin de récupérer le dossier d'enquête (dossier, annexes, registre) que je suis allé remettre à Madame le maire de Laugnac le 23 mars 2021, après avoir contrôlé l'affichage des avis d'enquête.

Durant toute la durée de l'enquête, les services du Syndicat Eau47, notamment Madame Lacoste, Chargée d'études et réglementation et responsable du projet, ainsi que Madame Coupeau (Affaires Foncières et Patrimoniales) se sont montrées disponibles et professionnelles à chacune de mes demandes.

Il a été tenu compte de la situation sanitaire actuelle et il a été bien précisé à tous les intervenants de respecter et faire respecter les mesures sanitaires conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la période de l'enquête publique.

5-3. MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC.

Les mesures de publicité prévues par l'arrêté du Syndicat Départemental Eau47 du 11 mars 2021, ont été respectées :

Par voie d'affichage (avis au format A2, couleur jaune) :

Affichage en Mairie, à l'entrée du village sur la route d'Agen ainsi que sur le site de la station d'épuration.

A l'issue de l'enquête, Madame le Maire de Laugnac a attesté de cet affichage durant toute la période d'enquête par certificats en date du 19 mars et du 10 mai 2021 (c/f PJ n°5).

Par voie de presse :

Avis d'enquête publique publié dans deux journaux d'annonces légales

La Dépêche du midi et Sud-Ouest :

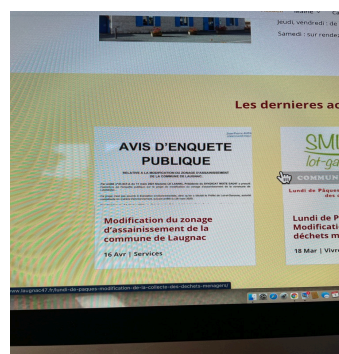
Avis n° 1, le jeudi 18 mars 2021 (c/f PJ n°6).

Avis n° 2, le samedi le 10 avril 2021 (c/f PJ n°7).

Par voie électronique :

Le dossier d'enquête publique était présenté sur le site Internet du Syndicat Départemental Eau47 ainsi que sur le site Internet de la Mairie de Laugnac.

Le public en général et les administrés de la commune en particulier pouvaient s'informer également sur le site internet de la Mairie de Laugnac.



J'en ai vérifié régulièrement le fonctionnement.

5-4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE et tenue des permanences.

L'enquête publique concernant le zonage d'assainissement de la commune de Laugnac, s'est déroulée conformément à l'arrêté de Madame la Présidente Eau47 pendant trente-trois jours (33), durant les heures d'ouverture de la Mairie de Laugnac dans de bonnes conditions avec l'appui de la commune et de ses services et du professionnalisme et la disponibilité du personnel des services du Syndicat Eau47, Madame Lacoste et Madame Coupeau, qui m'auront permis de mener à bien la mission qui m'a été confiée.

Le dossier d'enquête publique était à la disposition du public en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat. Toute personne pouvait annoter ses éventuelles observations sur le registre d'enquête, adresser à la mairie un courrier postal à l'attention du Commissaire Enquêteur ou un courriel sur l'adresse électronique mairiedelaugnac@collectivite47.fr ou du syndicat Eau47 n.coupeau@eau47.fr.

Les permanences concernant ma présence à la disposition du public se sont tenues dans la salle du conseil municipal permettant une réception du public en toute confidentialité aux dates prescrites dans l'arrêté syndical :

- le jeudi 8 avril 2021 de 9h à 12h.
- le vendredi 30 avril 2021 de 9h à 12h.
- le lundi 10 mai 2021 de 9h à 12h.

Les dispositions sanitaires étaient respectées : affichette, gel hydro-alcoolique, lingettes, stylos...

Madame le Maire de Laugnac et Monsieur Gibrat, adjoint chargé de l'urbanisme, se sont préoccupés fréquemment sur le déroulement de l'enquête.

5-5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté de Madame la Présidente du Syndicat départemental Eau 47, à l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 10 mai 2021, j'ai clos et signé le registre d'enquête (c/f PJ n° 8).

Le dossier complet m'a été remis pour élaboration de mon rapport, de mes conclusions et avis motivé.

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS- Concertation.

Le 10 mai 2021, après la dernière permanence, je me suis entretenu avec Madame le Maire de Laugnac pour une analyse générale sur le dossier et l'évolution de l'enquête.

Le projet de modification de l'assainissement n'a pas vraiment attiré le public, la bonne préparation, l'information et la concertation en amont de l'enquête par la municipalité et les services du Syndicat Eau47 y auront contribué ; mais la situation sanitaire et les directives de confinement auront très certainement retenu certaines personnes à se déplacer.

6-1. Synthèse des observations et visites.

- Visites sans observations écrites : *Néant.*
- Visites avec observations écrites : *Deux annotations.*

Il n'y a pas eu d'observations orales formulées pendant l'enquête publique.

6-2. Observations écrites formulées.

Monsieur Martin signale des « anomalies » sur le réseau et Madame Jongen questionne le Maître d'Ouvrage sur le cheminement des canalisations d'assainissement.

Aucune remise en cause du projet n'a été manifestée.

6-3. PROCES-VERBAL ET MEMOIRE EN REPONSE.

Le procès-verbal de synthèse des observations ou remarques a été adressé par voie dématérialisée le 13 mai 2021, en accord avec le Maître d'Ouvrage pour les raisons sanitaires actuelles (c/f PJ n°9). Ce procès-verbal a donné lieu à un mémoire en réponse par le Maître d'Ouvrage, daté du 20 mai 2021 envoyé par courrier électronique et confirmé par courrier postal reçu le 26 mai 2021.

Réponse du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire-enquêteur.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est détaillé ci-dessous et, dans un souci de clarté, les réponses sont rapportées en restant fidèles au document initial (c/f pj n°10).

Nous prenons note de l'observation de Monsieur MARTIN Richard concernant « l'écoulement d'eaux usées avec refoulement des odeurs ainsi qu'une invasion de rats au lotissement Les Hauts de Sibaldio ». Je vous informe que je l'invite à prendre contact avec la société AGUR au 09.69.39.40.00, exploitante du réseau d'assainissement, qui interviendra pour un hydrocurage.

Pour répondre à Madame JONGEN concernant la présence d'une canalisation de collecte d'eaux usées sur sa parcelle, je l'invite à contacter Madame Eléonore BRUN au 05.53.68.12.40, technicien maître d'ouvrage du Syndicat EAU47, pour connaître sa localisation et avoir accès au plan.

Elle évoque d'éventuels travaux de terrassement à venir sur cette même parcelle. Pour information, tous travaux de terrassement doivent obligatoirement faire l'objet d'une Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux conjointe (DT/DICT), même en domaine privé, afin de prendre connaissance de l'existence de réseaux (eau potable, assainissement, électricité, ...). En l'absence de cette déclaration, la personne réalisant les travaux reste responsable des dégâts causés.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Le Maître d'ouvrage apporte une réponse adaptée aux deux contributions des administrés, aucune des deux annotations sur le registre ne relatant pas d'observations particulières et ne remettant pas en cause le projet.

6-4. Analyse sur l'enquête publique.

Je considère que cette enquête s'est menée en toute conformité aux dispositions de l'arrêté n° 21-047-A en date du 11 mars 2021 de Madame la Présidente du Syndicat Départemental Eau 47.

Toutes les dispositions ont été mises en place pour informer et recevoir au mieux le public dans le respect des consignes sanitaires.

Les informations ont respecté les dispositions de l'arrêté syndical et les textes réglementaires régissant les enquêtes publiques.

En dehors des permanences, le dossier et le registre d'enquête étaient disponibles au secrétariat de la mairie de Laugnac lors de ses heures d'ouverture et le public avait la possibilité d'envoyer un courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur ou un courriel sur l'adresse électronique dédiée de la mairie de Laugnac ou du Syndicat Eau47.

Aucun incident n'a perturbé le déroulement de l'enquête.

7. CONCLUSION.

Les conclusions et avis de la présente enquête font l'objet d'un dossier séparé, annexé au présent rapport.



Conformément à l'article 7 de l'arrêté du Syndicat départemental EAU47 en date du 11 mars 2021, le registre d'enquête publique, le présent rapport, les conclusions et avis qui y sont attachés sont transmis ce jour à Madame la Présidente du Syndicat Départemental EAU 47, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à Madame le Maire de Laugnac.

Fait à Caudecoste le 29 mai 2021.

Jean-Pierre AUDOIRE
Commissaire Enquêteur

